

***MISE À JOUR* Avis de l'administrateur en chef :**

Programme ontarien de distribution de naloxone en pharmacie

En vigueur à compter du 1^{er} juin 2026

Le présent document constitue une mise à jour d'un précédent avis de l'administrateur en chef (« AC ») daté du 5 mai 2025.

Le présent avis vise à fournir des renseignements sur les mises à jour du Programme ontarien de distribution de naloxone en pharmacie (le « PODNP »).

Le présent avis de l'AC et les questions et réponses (Q et R) qui l'accompagnent définissent les modalités de présentation des demandes de paiement par les pharmacies participantes dans le cadre du PODNP. Chacun des documents constitue une politique ministérielle que les exploitants de pharmacies doivent respecter en vertu de l'article 3.2 de l'entente d'inscription au Système du réseau de santé (SRS) pour les exploitants de pharmacies

Seuls les pharmaciens de la partie A et les autres membres autorisés¹ du personnel des pharmacies (agissant sous la supervision d'un pharmacien sur place en personne) peuvent fournir des trousse de naloxone financées par des fonds publics aux personnes admissibles dans les pharmacies participantes.

Avant de fournir des trousse de naloxone aux personnes admissibles, les pharmacies doivent s'assurer que leurs pharmaciens de la partie A et les membres de leur personnel autorisé sont formés pour dispenser la formation nécessaire aux personnes admissibles qui recevront les trousse de naloxone.

Aperçu des changements

À compter du **1^{er} juin 2026**, les mises à jour du PODNP sont les suivantes :

¹ Dans le présent document, les références aux « autres membres du personnel autorisé des pharmacies » désignent les stagiaires, les techniciens en pharmacie de la partie A et les techniciens stagiaires qui respectent les conditions et les restrictions énoncées dans le Règlement de l'Ontario 256/24 pris en vertu de la *Loi de 1991 sur les pharmaciens*, ainsi que les étudiants qui sont en voie de remplir les conditions de formation pour devenir membre de l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario et qui sont autorisés à délivrer ou à vendre des médicaments en vertu d'une délégation prévue à l'article 28 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* (LPSR), ou conformément à l'alinéa 29(1)b) de la LPSR. Pour plus d'information, consultez cette législation.

- Suppression des frais de formation initiale de 25 \$ pour les trousse de naloxone injectable et désactivation des NIP 93877251 et 93877257. Les pharmacies doivent utiliser les NIP 93877252 et 93877258 lorsqu'elles distribuent des trousse injectables contenant des ampoules ou fioles de naloxone
- Ajout des NIP 93877259 et 93877260 pour la soumission de la demande d'une trousse à double format (4 doses) contenant une trousse injectable (2 doses avec le même DIN) et une trousse de vaporisateur nasal (2 doses avec le même DIN)

Les mises à jour supplémentaires comprennent les suivantes :

- Feuille contenant les instructions à jour en [français](#) et en [anglais](#) qui comprend une référence au format de seringue préremplie (PFS)

Admissibilité des pharmacies

Pour pouvoir présenter des demandes de paiement dans le cadre du PODNP, un exploitant de pharmacie (également appelé « pharmacie participante » dans le présent document) doit disposer d'une entente d'inscription au SRS valide avec le ministère.

Admissibilité du bénéficiaire

Les personnes suivantes peuvent bénéficier des services admissibles (définis ci-dessous) dans le cadre du PODNP auprès des pharmacies participantes (« personnes admissibles ») :

- une personne dont le risque de consommer des opioïdes est actuel ou une personne qui a déjà consommé des opioïdes et qui est susceptible de recommencer à en consommer;
- un membre de la famille ou un ami, ou toute autre personne en mesure d'aider une personne présentant les risques susmentionnés.

Il n'est pas nécessaire d'être assuré au titre du régime d'assurance-santé de l'Ontario (Assurance-santé) ou d'être bénéficiaire du Programme de médicaments de l'Ontario (PMO). Les personnes admissibles qui reçoivent des services admissibles dans le cadre du PODNP n'ont rien à déboursier, sauf indication contraire dans le présent avis.

Services admissibles

Sous réserve des exclusions et restrictions ci-dessous, une pharmacie participante **doit** fournir les services suivants (« services admissibles ») à une personne admissible, afin de soumettre une demande de paiement au PODNP :

- La fourniture d'une trousse de naloxone à la personne admissible dans les locaux physiques de la pharmacie, sous réserve de l'exception limitée ci-dessous, basée sur une commande de la personne admissible passée en personne à la pharmacie ou par téléphone ou vidéoconférence avec un pharmacien de la partie A ou d'un autre membre du personnel autorisé de la pharmacie documentée.

Exception : Cette exigence pour la fourniture de la trousse de naloxone dans les locaux physiques de la pharmacie ne s'applique pas si la personne admissible reçoit déjà des soins de la pharmacie et n'est pas en mesure de se rendre physiquement à la pharmacie et a besoin que la trousse de naloxone lui soit livrée à une adresse valide en Ontario. La pharmacie participante doit s'assurer que la trousse de naloxone est récupérée par un agent de livraison pour une livraison à une personne admissible dans les dix (10) jours ouvrables suivant l'acceptation de la commande de la personne admissible pour une trousse de naloxone.

- Lorsque des circonstances imprévues et exceptionnelles empêchent la pharmacie participante de respecter le délai de livraison décrit ci-dessus, les pharmacies doivent s'assurer que les circonstances imprévues et exceptionnelles soient documentées dès que possible après l'expiration du délai.
- La prestation de formation à chaque personne admissible, chaque fois qu'elle reçoit une trousse de naloxone. La formation doit être offerte, individuellement, en *temps réel*, et non en groupe. La formation consistant uniquement en des vidéos pédagogiques, des documents écrits (par exemple, des brochures) ou des sites Web n'est pas permise, mais une formation virtuelle *en temps réel* peut être dispensée.

Les pharmaciens doivent faire preuve de leur jugement professionnel lorsqu'ils fournissent des trousse de naloxone aux personnes admissibles sous le PODNP.

Contenu des trousse de naloxone

Le ministère n'est **pas** responsable de la fourniture de trousse ou des fournitures de naloxone aux pharmacies participantes, mais il impose le contenu des trousse.

Les pharmacies participantes peuvent se procurer des trousse de naloxone préparées ou les fournitures nécessaires pour assembler les trousse de naloxone (c.-à-d. les produits injectables et le vaporisateur nasal) auprès de leurs fournisseurs ou distributeurs habituels de produits pharmaceutiques.

Les trousse de naloxone assemblées en pharmacie doivent l'être par un pharmacien de la partie A ou par un autre membre du personnel autorisé de la pharmacie sous la supervision d'un pharmacien de la partie A. L'annexe A du présent avis énumère les éléments requis dans une trousse de naloxone, chaque trousse contenant deux doses de naloxone (avec le même DIN).

L'Ontario Pharmacists Association (OPA) a mis sur pied des ressources relatives aux trousse de naloxone, y compris une liste du contenu des trousse (<https://opatoday.com/naloxone-kit-supplies-list>), sur son site Web à l'adresse <https://opatoday.com/naloxone> (en anglais seulement).

Procédure de facturation.

Les pharmacies **doivent** présenter les demandes de paiement en utilisant le numéro de carte Santé de l'Ontario valide de la personne (si disponible) **le jour même** où la ou les trousse de naloxone et la formation sont fournies. Des efforts raisonnables doivent être déployés pour obtenir le numéro de la carte Santé de l'Ontario de la personne admissible.

Si la personne admissible est bénéficiaire du Programme de médicaments de l'Ontario (PMO) :

- Code d'intervention « PS » : services de soins professionnels
- Numéro d'identification de produit (NIP) : voir le tableau 1 ci-dessous pour la liste des NIP.

Si la personne admissible n'est **pas** un bénéficiaire du PMO, mais qu'elle **dispose d'une carte Santé de l'Ontario** :

- Sexe de la personne : « F » = femme ou « M » = homme
- Date de naissance de la personne : JJMMAAAA valide
- Numéro de la carte Santé de l'Ontario de la personne
- Codes d'intervention :
 - « PS » : services de soins professionnels
 - « ML » : admissibilité établie (c.-à-d. 1 journée de couverture du régime « S »)
- Identifiant d'assurance : « S »
- Numéro d'identification de produit (NIP) : voir le tableau 1 ci-dessous pour la liste des NIP

Si la personne admissible n'est **pas** un bénéficiaire du PMO et **n'a pas de numéro de carte Santé de l'Ontario**, le pharmacien doit soumettre la demande de paiement à l'aide d'un numéro d'identification par procuration :

- Prénom : HARM
- Nom de famille : REDUCTION
- Sexe de la personne : « F » = femme ou « M » = homme; (ou) S.O.
- Date de naissance de la personne : AAAAMMJJ valide (si connu) ou 20000101
- ID mandataire : 89999 999 91
- Codes d'intervention :
 - « PS » : services de soins professionnels

- Numéro d'identification de produit (NIP) : voir le tableau 1 ci-dessous pour la liste des NIP.
- Un numéro d'identification de pharmacien valide est requis dans le champ prescripteur pour toutes les demandes de remboursement. Il s'agit du numéro de licence du pharmacien de la partie A qui fournit ou supervise la fourniture des trousse de naloxone.
- Le **tableau 1** contient les NIP de soumission des demandes de paiement et le montant total payable pour les trousse de naloxone et la formation fournies à chaque personne admissible par les pharmacies participantes, sous réserve des exclusions et restrictions ci-dessous.
- Un maximum de **deux (2) trousse de naloxone de tout type (c'est-à-dire 4 doses au total)** peut être fourni sur demande à une personne admissible par jour et **doit être soumis comme une seule demande** de paiement.
 - Remarque – **les** 4 doses pour chacun des 3 NIP listés ci-dessous **doivent** avoir le même DIN, voir l'annexe A).
 - NIP 93877257 – deux trousse injectables (ampoule ou fiole)
 - NIP 92877264 – deux trousse injectables (seringue préremplie)
 - NIP 93877262 – deux trousse de vaporisateur nasal
- **À compter du 1^{er} juin 2026** : Les pharmacies peuvent soumettre des demandes pour des trousse à double format (une injectable et une de vaporisateur nasal) avec un tarif professionnel unique pour **seulement** les combinaisons listées comme suit. Remarque – Un maximum de deux (2) trousse de naloxone (c'est-à-dire 4 doses au total) peut être fourni à une personne admissible par jour soumis comme une seule demande à l'aide de l'un des 2 NIP suivants :
 - NIP 93877259 – une trousse injectable (ampoule ou fiole) contenant 2 doses du même DIN et une trousse de vaporisateur nasal contenant 2 doses du même DIN
 - NIP 93877260 – une trousse injectable (seringue préremplie) contenant 2 doses du même DIN et une trousse de vaporisateur nasal contenant 2 doses du même DIN

Tableau 1 : Trousses de naloxone dans le cadre du PODNP

NIP	Type de trousse de naloxone et description	Montant total payé
93877252	Une trousse injectable – ampoule ou fiole <ul style="list-style-type: none"> • 35 \$ – coût d’une trousse • 10 \$ – honoraires 	45 \$
93877258	Deux trousses injectables – ampoule ou fiole <ul style="list-style-type: none"> • 70 \$ – coût de deux trousses • 10 \$ – honoraires 	80 \$
93877263	Une trousse injectable – seringue préremplie <ul style="list-style-type: none"> • 40 \$ – coût d’une trousse • 10 \$ – honoraires 	50 \$
93877264	Deux trousses injectables – seringue préremplie <ul style="list-style-type: none"> • 80 \$ – coût de deux trousses • 10 \$ – honoraires 	90 \$
93877261	Une trousse de vaporisateur nasal <ul style="list-style-type: none"> • 64 \$ – coût d’une trousse • 10 \$ – honoraires 	74 \$
93877262	Deux trousses de vaporisateur nasal <ul style="list-style-type: none"> • 128 \$ – coût de deux trousses • 10 \$ – honoraires 	138 \$
93877259	Une trousse injectable (ampoule ou fiole) et une trousse de vaporisateur nasal (double format) <ul style="list-style-type: none"> • 35 \$ – coût d’une trousse injectable (ampoule ou fiole) • 64 \$ – coût d’une trousse de vaporisateur nasal • 10 \$ – honoraires 	109 \$
93877260	Une trousse injectable (seringue préremplie) et une trousse de vaporisateur nasal (double format) <ul style="list-style-type: none"> • 40 \$ – coût d’une trousse injectable (seringue préremplie) • 64 \$ – coût d’une trousse de vaporisateur nasal • 10 \$ – honoraires 	114 \$

Remarques

- **Ne pas** utiliser le numéro d’identification du médicament (DIN) du produit de naloxone contenu dans la trousse de naloxone pour la soumission des demandes.

Renseignements que doit fournir la pharmacie

Les pharmaciens de la partie A, les membres du personnel autorisé des pharmacies et les pharmacies doivent tenir des registres conformes à leurs obligations en vertu de la

Loi de 1991 sur les pharmaciens, de la Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies, et de toute instruction ou ligne directrice fournie par l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario ou le ministère.

À des fins de vérification des paiements, tous les documents en lien avec les demandes de paiement pour la distribution des trousse de naloxone doivent être conservés dans un format facilement consultable à des fins d'inspection du ministère pendant une période minimale de conservation appropriée des registres de 10 ans suivant le dernier service offert au patient, ou pendant une période allant jusqu'à 10 ans après le jour où le patient a atteint, ou aurait atteint, l'âge de 18 ans, selon ce qui correspond à la période la plus longue, sauf instruction contraire ci-dessous.

Pour chaque trousse de naloxone distribuée à une personne admissible en vertu du PODNP, les pharmacies participantes doivent tenir un registre des services fournis, y compris :

- le nombre et le type de trousse de naloxone fournies ainsi que les détails de la formation fournie;
- le nom de la pharmacie, l'adresse de la pharmacie, la signature du membre du personnel autorisé de la pharmacie qui a fourni la trousse de naloxone;
- la date de service.

Si une personne admissible ne peut pas se rendre physiquement à la pharmacie et exige que la trousse de naloxone lui soit livrée à une adresse en Ontario, les pharmacies participantes doivent conserver des documents supplémentaires, notamment :

- si la commande a été passée par téléphone ou par vidéoconférence;
- la raison pour laquelle la personne ne peut pas se rendre physiquement à la pharmacie;
- la date de la commande, la date à laquelle la trousse de naloxone a été récupérée par l'agent de livraison pour être livrée à la personne admissible, et la date à laquelle la trousse de naloxone a été reçue par la personne admissible;
- toute circonstance exceptionnelle et imprévue empêchant la pharmacie de remettre la trousse de naloxone à un agent de livraison pour livraison à la personne admissible dans le délai décrit ci-dessus.

De plus, des efforts raisonnables doivent être déployés pour obtenir les données d'identité et les coordonnées de la personne admissible, y compris :

- Nom, date de naissance et adresse de la personne admissible;
- Numéro de carte Santé de l'Ontario de la personne admissible.

Exclusions et restrictions dans le cadre du PODNP

Les trousse de naloxone **ne peuvent pas** être distribuées à une personne admissible à l'extérieur des locaux physiques de la pharmacie, à moins que la personne admissible

ne soit déjà soignée par la pharmacie et ne puisse pas s'y rendre physiquement, et qu'elle a besoin que la trousse de naloxone lui soit livrée à une adresse en Ontario. Dans ce cas, la personne admissible **doit** commander la trousse de naloxone à la pharmacie par téléphone ou vidéoconférence et **doit** parler en *temps réel* à un pharmacien de la Partie A ou à un autre membre du personnel autorisé de la pharmacie. Le personnel de la pharmacie doit offrir une formation virtuelle *en temps réel* sur l'utilisation de la trousse de naloxone. La formation consistant uniquement en des vidéos pédagogiques, des documents écrits (par exemple, des brochures) ou des sites Web n'est **pas** permise.

Les cas suivants ne sont **pas** admissibles à un paiement dans le cadre du PODNP :

- Trousses de naloxone fournies aux entreprises ou aux organisations;
- Trousses de naloxone fournies par les pharmacies des hôpitaux;
- Demandes de paiement d'une trousse (unique) de naloxone (NIP 9387725, 93877261 et 93877263) présentées deux fois dans la journée, comme deux trousse, pour une personne admissible. Pour plus de clarté, un seul NIP de trousse de naloxone peut être utilisé par personne admissible et par jour.
- Les trousse de naloxone qui sont commandées par les destinataires par l'entremise d'un site Web ou de tout autre service de communication électronique que la ligne téléphonique ou vidéoconférence, permettant à la personne admissible de parler en *temps réel* avec un pharmacien de la Partie A ou avec un autre membre du personnel autorisé de la pharmacie. Pour plus de clarté, les services de communication électronique suivants **ne peuvent pas** être utilisés pour accepter ou traiter les commandes : Service de messages courts (SMS), plateforme de médias sociaux, application, courriel, télécopieur numérique et messagerie vocale.

En outre :

- Seul le coût de la trousse (**sans** les honoraires) est admissible au paiement des trousse fournies aux résidents des foyers de soins de longue durée.
- Une demande d'honoraires dans le cadre du Programme de conseils pharmaceutiques **ne peut pas** être soumise en vue de recommander ou fournir des trousse de naloxone.
- Les trop-payés attribuables à la soumission inappropriée de demandes de règlement peuvent faire l'objet d'un recouvrement.

Renseignements supplémentaires :

Pour le processus de facturation des pharmacies :

Veillez appeler le Service d'assistance du PMO au : 1 800 668-6641

Pour les demandes relatives au PODNP :

Veillez transmettre un courriel au ministère à l'adresse suivante :

PublicDrugPrgrms.moh@ontario.ca

Pour les pages Web ministérielles portant sur la naloxone :

Veillez accéder à ce [site Web](#).

Tous les autres fournisseurs de soins de santé et le public :

Veillez appeler la ligne INFO de ServiceOntario au 1 800 291-3161, ATS 1 800 387-5559 À Toronto, ATS 416 327-4282

ANNEXE A :

Le contenu des trousse de naloxone (injectable et vaporisateur nasal) est décrit ci-dessous.

Chaque trousse de naloxone en vaporisateur nasal **doit** comprendre :

- Un (1) étui rigide zippé avec une croix « naloxone »
- Deux (2) doses de chlorhydrate de naloxone pour vaporisateur nasal (4 mg/0,1 ml) (DIN 02511568 ou 02458187) (les deux doses doivent avoir le même DIN)
- Un (1) masque-écran d'assistance respiratoire
- Une (1) paire de gants sans latex
- Une (1) carte identifiant la personne formée pour administrer la naloxone
- Une (1) feuille contenant les instructions à jour (2026) [en français](#) et [en anglais](#))

Chaque trousse de naloxone injectable doit comprendre :

- Un (1) étui rigide zippé avec une croix « naloxone »
- Deux (2) tampons alcoolisés
- Un (1) masque-écran d'assistance respiratoire
- Une (1) paire de gants sans latex
- Une (1) carte identifiant la personne formée pour administrer la naloxone
- Une (1) feuille contenant les instructions à jour (2026) [en français](#) et [en anglais](#))
- L'une des choses suivantes :
 - **Ampoule ou fiole :**
 - Deux (2) ampoules ou flacons de 1 ml de chlorhydrate de naloxone injectable (4 mg/0,1 ml) (DIN 02453258, 02455935 ou 02458578)) (les deux doses doivent avoir le même DIN)
 - Deux (2) seringues sécuritaires comportant chacune une aiguille de calibre 25 g d'un (1) pouce, s'il y a lieu
 - Deux (2) dispositifs sécuritaires pour ouvrir les ampoules, si nécessaire
 - **Seringue préremplie :**
 - Deux (2) aiguilles de 1 ml de 22G 1/2 de chlorhydrate de naloxone injectable (4 mg/0,1 ml) (DIN : 02548194) (les deux doses doivent avoir le même DIN)